

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-451

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-115-2025

Objet : VENTE DE MATERIEL SERVICE VOIRIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Voirie – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Vu la commission voirie, en date du 03/12/2024, au cours de laquelle le sujet a été évoqué,

Vu la Valeur Nette Comptable (VNC) estimée à 0.00 € en accord avec la Trésorerie,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant qu'Albret Communauté n'utilise plus le matériel suivant : un compacteur Richier VR12 et une balayeuse.

Considérant la proposition d'achat en l'état, reçue pour le compacteur Richier VR12 et la balayeuse, en date du 26/09/2025 par le GAEC de Manabera, représenté par M et Mme Manabera,

Le service voirie d'Albret Communauté possède un compacteur, modèle Richier VR12, et une balayeuse immobilisés depuis 2018 et qui, pour des raisons pratiques et techniques, ne sont plus adaptés aux travaux réalisés en régie.

Le matériel ne pouvant être réaffecté à un autre service d'Albret Communauté, il convient de le vendre. Une proposition d'achat a été faite par le GAEC de Manabera, pour l'acquérir.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de vendre le compacteur Richier VR12 et la balayeuse, en l'état, au GAEC de Manabera (32700 LAGARDE FIMARCON) pour la somme de 800 €.

Fait à NERAC le, 20 NOV. 2025

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 20 NOV. 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux,
CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.